

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 34/7e L portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969.

n° 34/7e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
20 mai 1969

Numéro JO
n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro
10 juin 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu la délibération n° 475/6eL du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu le budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969

Vu la délibération n° 331 /7eL du 20 mai 1969 accordant sur le budget territorial une avance remboursable au budget annexe du port de commerce de Djibouti

Vu les arrêtés n° 69-316/SG/CG du 19 février 1969 et n° 69-138/SG/CG au 22 janvier 1969 portant report de crédits au budget annexe du port de commerce de Djibouti de l'exercice 1968 sur l'exercice 1969

Vu l'avis du Conseil du Port donné sur l'opportunité des dépenses en cause lors des examens des projets de budgets des exercices 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 14 mai 1969 : À adopté dans sa séance du 20 mai 1969 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Sont annulés les arrêtés n° 69-316/SG/CG du 19 février 1969 et 69-138/SG/CG du 22 janvier 1969 portant report de crédits au budget annexe du Port de commerce de Djibouti de l'exercice 1968 sur l'exercice 1969.

Art. 2

Sont ouverts aux dépenses ordinaires du budget annexe du Port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969 les crédits suivants :

Chapitre 2 : Article 1 § 4. Frais de mission et de représentation (fonctionnaires et contractuels)93.979 Article : \$

6. Provision pour revalorisation, avancements, reclassements et licenciements (fonctionnaires et contractuels).3.201.718

à cs re ERA TE ONE Article 2 § 4 Provision pour revalorisations, avancements, reclassements et licenciement (per-

sonnel régi par la convention collective territoriale du 24 janvier 1967).....	4.000.000	Article 3 § 1 Hospitalisa-
tion.....	2.184	Article 3 § 2 Frais de relèv.....
		419.759 Total
du		
chapitre 2.....	7.717.640	
Chapitre 3 : Article 2 § 2 Service incendie et veille.....	11.750	Article 2 § 3 Pavillons, cartes
et appareils nautique.....	5.865	Article 3 § 2 Fourniture de bureaux, mobilier de bureaux, bibliothèque
.....	17.400	Article 3 § Télécommunications : branchements, abonnements et redevances
		15.935 Article 3
§ 4 Habillement du personnel.....	503.800	Article 3 § 5. Publicité et abonnement
.....	109.223	

Article 3

§ 7. Dépenses diverses	12.678	Article 3 § 8 Logements et leurs mo-
biliers.....	513.695.	Article 4 § 1 Service de distribution d'eau aux navires.....
		1.281.071
Article 4 § 2. Eclairage.....	1.146.437	Article 4 § 3 Net-
toyage courant des quais, terre-pleins et bâtiments d'exploitation.....	91.300	Article 5 § 1. En-
retien et fonctionnement des véhicule.....	4.715	Article 5 § 3. Entre-
retien et fonctionnement des engins de lavage.....	22.000	Article 5 § 4 En-
retien et fonctionnement des vedettes.....	70.400	Article 5 § 5 Entretien
et fonctionnement de remorqueurs.....	44.995	Article 5 § 7. Parc de balis-
age.....	434.026	Article 5 § 9. Eau (consommation industrielle)
.....	1.066	

Article. 6

Service médical259.693 Total du

chapitre 34.546.049

Chapitre 4 : Article 1§1 . Entretien et réparation des bâtiments de service et d'exploitation	165.218.	Article 1 §
2 Entretien et réparation des bâtiments.....	727.939	Article 2 § 1. Réseau de distribution
d'eau	99.598	Article 2 § 2. Réseau de distribution d'électricité.....
		441.128
Article 3 § 1. Chaussées et terre-pleins	409.736	Arti-
cle 3 § 2. Quais, môles, jetées, défenses	650.430	Article 3 §
3 Pont bascule et slipway	34.200	Article 4 Voies fer-
rées.....	69.062	Total du

chapitre 4 2597.311 Total des crédits ouverts aux dépenses ordinaires

Chapitre 2.....7.717.640

Chapitre 3.....4.546.049

Chapitre 4.....2.597.311 14.861.000

Art 3

Les crédits énumérés à l'article 2 ci-dessus sont gagés par la mobilisation de 14.861.000 FD de l'avance remboursable de 40.000.000 FD consentie par le budget territorial au budget annexe du Port de commerce de Djibouti par la délibération n° 33/7e L du 20 mai 1969 susvisée et inscrite en recettes ordinaires à un

chapitre 10 (nouveau): « Mobilisation de l'avance consentie au budget annexe du Port de commerce de Djibouti par le budget territorial ».

Art. 4

Sont ouverts aux dépenses extraordinaires du budget annexe du Port de commerce de Djibouti les crédits suivants :

Chapitre 1 : Article 2 (nouveau). Réfection des portes de hangars.....5.140.000 Article
3 (nouveau). Dragages d'entretien 12.504.000 Total du

chapitre 1 17.644.000 Chapitre2 : Article 2 (nouveau). Aménagement du ter-
rain repris à la S.A.P.D.....1.500.000 Article 3 (nouveau). Poste 9
bis.....2 5596090 Total du

chapitre 2... 7.000.000

Chapitre 3 :

Article 1

Véhicules.....495.000 Total des crédits ouverts aux
dépenses extraordinaires

Chapitre 1.....17.644.000

Chapitre 2.....7.000.000

Chapitre 3.....495.000 25.139.000.

Art. 5

Les crédits énumérés à l'article 4 ci-dessus sont gagés par la mobilisation de 25.139.000 FD de l'avance remboursable de 40.000.000 FD consentie par le budget territorial au budget annexe du Port de commerce de Djibouti par la délibération n° 33/7° L du 20 mai 1969 susvisée et inscrite en recettes. extraordinaires à un

chapitre 8 (nouveau): «Mobilisation de l'avance consentie au budget annexe du Port de commerce de Djibouti par le budget territorial »

Art. 6

Le poste budgétaire n° 13/SH Tadjoura du budget territorial est viré au budget annexe du Port de commerce de Djibouti pour compter du 1er juillet 1969. Le crédit correspondant de 100.000 FD est annulé au budget territorial et inscrit au budget annexe au Fort: — en dépenses ordinaires au

chapitre 2, article 2, § 1 (C) «Personnel régi par la Convention collective territoriale du 24 janvier 1967 – Salaires – Service de l'infrastructure et des ateliers» .

Président de la Chambre des Députés,J.-P. CASTELLE Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.